

Préambule :

Attention, ce document constitue une base récapitulative de la réglementation existante sur les mares au 1^{er} juillet 2023, il n'est en aucun cas exhaustif. D'autres réglementations peuvent exister, il est indispensable de consulter la mairie pour tout projet concernant une mare afin de prendre connaissance des éventuelles réglementations existantes à l'échelle locale.

L'aspect réglementaire varie beaucoup d'un projet à l'autre, suivant le mode d'alimentation en eau, la taille ou la localisation de la mare.

Fondement juridique	Thématique	Réglementation – procédure à suivre
Code de l'environnement	Espèces protégées	<p>Protection <input checked="" type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> Entretien / Restauration <input type="checkbox"/></p> <p>De nombreuses espèces animales et végétales sont dépendantes des mares. Certaines de ces espèces, compte tenu des menaces aux niveaux régional ou national, font l'objet d'une protection réglementaire fixée par arrêtés ministériels.</p> <p>Pour la flore Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 auquel s'ajoute : Arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces floristiques protégées dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime ; Arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces floristiques protégées dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.</p> <p>Pour les amphibiens et les reptiles Arrêté ministériel du 8 janvier 2021</p> <p>Pour les espèces listées à l'article 4, est interdite la mutilation, le colportage, la mise en vente... des animaux. Pour les espèces listées à l'article 3, l'interdiction est étendue à la destruction, la capture des animaux ainsi que la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids. Pour les espèces listées à l'article 2, en plus des interdictions précédemment citées, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. De fait, si une mare accueille une population de Triton crêté, Triton marbré, Crapaud accoucheur, Crapaud sonneur à ventre jaune, Crapaud calamite, Rainette verte, Grenouille agile ou encore de Grenouille de Lessona, le statut de protection des individus s'étend à leurs habitats. La mare est alors considérée comme un habitat protégé.</p> <p>Pour les autres groupes d'espèces D'autres espèces protégées (Campagnol amphibie, oiseaux, chauves-souris...) peuvent utiliser la mare et ses pourtours (arbre à cavité, andains, pierriers, zones humides...).</p>

	<p><u>Procédure</u> Tous travaux d'intervention lourde (curage, reprofilage de berge, dessouchage, intervention d'engins...) nécessitent une déclaration de travaux auprès de la DREAL Normandie. Cette déclaration peut être réalisée par la téléprocédure associée disponible sous https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/travaux-mares-normandie</p> <p>Plus d'information sur https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/demande-d-autorisation-de-travaux-dans-les-mares-a5109.html</p>
Natura 2000	<p>Protection <input type="checkbox"/> Création <input checked="" type="checkbox"/> Entretien / Restauration <input type="checkbox"/></p> <p>En zone Natura 2000, le préfet peut, en adoptant une liste locale, soumettre à un régime d'autorisation propre, les créations de plan d'eau à partir de 0,05 ha, soit 500 m² et les mises en eau de zones humides à partir de 0,01 ha, soit 100 m² (art. R. 414-27 du CE).</p> <p><u>Procédure</u> Se renseigner auprès du service en charge de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 concerné : - DDT(M) si site exclusivement terrestre ; - DREAL dans les autres cas.</p> <p>Plus d'information sur https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-evaluations-d-incidences-n2000-ein-a2480.html</p>
Paysage	<p>Protection <input type="checkbox"/> Création <input checked="" type="checkbox"/> Entretien / Restauration <input type="checkbox"/></p> <p>En site classé, un dépôt d'un permis d'aménager en mairie est obligatoire dans les cas : a) de travaux d'affouillements et d'exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² (R.421-20 du CU). b) de travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau.</p>
Autres zonages environnementaux	<p>Protection <input checked="" type="checkbox"/> Création <input checked="" type="checkbox"/> Entretien / Restauration <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Des réglementations relatives à certains zonages environnementaux (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, d'habitat naturel, de périmètres de captage d'eau, etc.) peuvent engendrer des contraintes supplémentaires à respecter</p>
Eau	<p>La "nomenclature eau", composée de rubriques, permet de vérifier si un projet est soumis à une procédure de « déclaration » ou d'« autorisation » au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Une mare est considérée comme un plan d'eau dès lors que sa surface est supérieure à 1 000 m² (rubrique 3.2.3.0). Elle constitue également une mise en eau de zone humide et ses matériaux de curage, un potentiel remblai de zone humide</p>

(rubrique 3.3.1.0.)

Protection **Création** **Entretien / Restauration**

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides (dont les mares) ou de marais et leur cumul (rubrique 3.3.1.0) peuvent être soumis à autorisation ou à déclaration.

Le fond de la mare est imperméable ou s'il est perméable, le niveau d'eau dépend de la nappe phréatique du cours d'eau voisin et dans ce cas, la mare peut se situer dans le lit majeur. Si tel est le cas, la création d'une mare ou des travaux d'entretien d'une mare existante (curage, régilage...) peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration (rubrique 3.2.2.0).

Protection **Création** **Entretien / Restauration**

La réglementation loi sur l'eau interdit la création d'une mare à moins de 35 m d'un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5 m et à moins de 10 m pour les autres cours d'eau (Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Protection **Création** **Entretien / Restauration**

La restauration d'une zone humide donc d'une mare n'est pas soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau. Il en est de même pour son entretien. Cependant, certaines opérations connexes à la remise en état peuvent être soumises à autorisation ou à déclaration :

- si l'aménagement de la mare nécessite un remblaiement (même temporaire) sur une portion de zone humide de plus de 1 000 m² (rubrique 3.3.1.0) ou sur une portion du lit majeur de plus de 400 m² (rubrique 3.2.2.0). Peuvent être ainsi concernés les matériaux de curage extrait et leur éventuel régilage ;
- si un prélèvement d'eau, soit dans la nappe phréatique (rubrique 1.1.2.0), soit dans un cours d'eau, plan d'eau ou canal (rubrique 1.2.1.0), est nécessaire pour remplir la mare ou l'alimenter régulièrement en eau.

Tableau récapitulatif

Opération	Rubrique	Seuil Déclaration	Seuil Autorisation
Remblais en lit majeur	3-2-2-0	Surface > 400 m ²	Surface > 1 ha
Création de plan d'eau	3-2-3-0	Surface > 1000 m ²	Surface > 3 ha
Assèchement et/ou mise en eau et/ou remblais de zone humide.	3-3-1-0	Surface cumulée > 1000 m ²	Surface cumulée > 1 ha
Installations, ouvrages, remblais	3-3-2-0	Surface > 400 m ²	Surface > 1 ha

		<p>dans le lit majeur d'un cours d'eau</p> <p><u>Procédure</u></p> <p>La demande doit être réalisée via une téléprocédure associée au régime (déclaration ou autorisation) dont dépend le projet :</p> <p>- pour une déclaration https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DIOTA/demarche?execution=e1s1</p> <p>- pour une demande d'autorisation : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DemandeAutorisationEnvironnementale/demarche?execution=e1s1</p> <p>La demande est ensuite instruite par la DDT(M) du département concerné par la localisation du projet.</p>
	Pollution	<p>Protection <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> Entretien / Restauration <input type="checkbox"/></p> <p>L'article R.211-18 du CE stipule que le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer est interdit.</p> <p>Pour les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : Les effluents d'élevage (y compris les eaux résiduaires) issus des bâtiments d'élevage et de leurs annexes sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement.</p> <p>Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers ou tout rejet visible et direct d'effluent ou d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines et de rejet directs d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.</p>
Code rural et de la pêche maritime	Pollution	<p>Protection <input checked="" type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> Entretien / Restauration <input type="checkbox"/></p> <p>L'application directe de produits phytopharmaceutiques sur le réseau hydrographique est interdite.</p> <p>L'épandage de certains produits phytopharmaceutiques est interdit sur une distance de 5, 20, 50 ou 100 m selon les produits, au voisinage des points d'eau, y compris les mares. L'utilisation des produits au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres. => articles 4 et 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits</p>

		phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants)
Règlement sanitaire départemental	Santé	<p>Protection <input type="checkbox"/> Création <input checked="" type="checkbox"/> Entretien / Restauration <input type="checkbox"/></p> <p>Les règlements sanitaires départementaux imposent des distances minimales entre les points d'eaux et les habitations</p> <p>Pour les 5 départements normands (art 92), la création d'une mare ne peut se faire qu'après autorisation du maire. Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.</p> <p>Elle est, en outre, interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 35 mètres des sources et forages, puits, aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre et installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ; - à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme. - à moins de 5 mètres, pour le seul département de la Manche, des voies de circulation publiques et privées et ce à compter de la limite du domaine public ou privé. <p>Protection <input type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> Entretien / Restauration <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent que nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5 du règlement départemental sanitaire. Il est interdit de verser dans les cours d'eau. En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages. Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.</p> <p>Protection <input checked="" type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> Entretien / Restauration <input type="checkbox"/></p> <p>L'évacuation des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes (art 156) est interdite :</p> <p>Pour les départements du Calvados, de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Maritime, dans les cours d'eau ainsi que dans tous les points d'eau (source, mare, lagune, carrière ...) abandonnés ou non.</p> <p>Pour le seul département de la Manche, dans les cours d'eau ainsi que dans tous les points d'eau et carrières, abandonnés ou non, est interdit.</p>
Code de l'urbanisme (CU)	Urbanisme	<p>Protection <input checked="" type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> Entretien / Restauration <input type="checkbox"/></p> <p>Un document d'urbanisme peut protéger une mare.</p>

		<p><u>Pour un PLU(i)</u> La mare peut être identifiée sur le règlement graphique d'un PLU(i) soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre de l'article L.151-19 du CU relatif à l'identification et à la localisation des éléments de paysage (...) pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ; - au titre de l'article L.151-23 du CU relatif à l'identification et à la localisation des éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques <p>Le règlement écrit associé précise le statut de protection qui peut être étendu à un périmètre tampon, aux arbres bordant la mare, à la prairie, au bois... où elle se situe.</p> <p><u>En l'absence de document d'urbanisme</u> La commune peut préserver les espaces naturels (haies, mares, etc.) via la loi urbanisme habitat du 2 juillet 2003.</p> <p><u>Procédure :</u> Tous travaux ayant pour effet de détruire une mare protégée par le document d'urbanisme doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en mairie</p> <p>Protection <input type="checkbox"/> Création <input checked="" type="checkbox"/> Entretien / Restauration <input type="checkbox"/> Le document d'urbanisme peut également réglementer voire interdire la création d'un plan d'eau.</p> <p><u>Procédure :</u> Se renseigner préalablement en mairie.</p>
Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)	Risques	<p>Protection <input checked="" type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> Entretien / Restauration <input type="checkbox"/></p> <p>Les PPRI peuvent notamment prévoir que dans les zones inondables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les remblais issus du creusement de plans d'eau doivent obligatoirement être évacués hors zone humide et hors zone inondable, - un plan d'eau réalisé dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles
Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)	Eau	<p>Protection <input type="checkbox"/> Création <input checked="" type="checkbox"/> Entretien / Restauration <input type="checkbox"/></p> <p>Le SAGE, s'il existe sur le territoire du projet, peut réglementer plus fortement la création d'une mare.</p>